

Saumon et hareng

Je voudrais dans un premier temps commenter le rapport du Groupe spécial du GATT sur le saumon et le hareng. Ce rapport a fait suite à une enquête menée en vertu de la section 301 du U.S. Trade Act, qui permet à l'industrie américaine de déposer une plainte si elle se croit lésée par une pratique commerciale qu'elle juge déloyale. Dans ce cas, l'industrie américaine estimait injuste que des transformateurs canadiens achètent des quantités substantielles de saumons et de harengs de l'Alaska alors même que les transformateurs américains se voyaient interdire tout accès aux saumons et aux harengs canadiens non transformés. Les États-Unis ont en conséquence porté l'affaire devant le GATT, et un groupe spécial a statué clairement que les restrictions imposées par le Canada contrevenaient aux règles commerciales internationales.

Nous avons indiqué sans équivoque dès le départ, notamment lors d'allocutions ici même, que nous rechercherions une solution qui soit conforme au GATT et qui protège les intérêts à long terme de notre industrie de la pêche.

Nous avons consulté étroitement toutes les parties intéressées - les transformateurs, les syndicats, les pêcheurs et le gouvernement de la Colombie-Britannique. Comme promis, nous avons mis en oeuvre une stratégie à trois volets. Premièrement, nous avons fait part de nos préoccupations au GATT. Deuxièmement, nous avons exploré les possibilités de parvenir à une solution bilatérale avec les États-Unis. Troisièmement, nous avons envisagé de nouvelles mesures qui assureraient l'intégrité du régime canadien de gestion et de conservation des pêches de la côte ouest.

En faisant part de nos préoccupations au GATT, nous n'avons pas reçu l'appui des autres membres, qui considèrent manifestement que les conclusions du Groupe spécial sont valables. Nos discussions avec les États-Unis nous ont permis de faire le tour de ces questions, mais nous n'avons guère progressé vers un règlement bilatéral.

Nous rechercherons maintenant une solution canadienne - une solution qui reflète nos obligations envers le GATT mais qui, aussi, réponde aux besoins en matière de gestion et de conservation des pêches et qui protège la viabilité future de l'industrie.

Nous n'entraverons pas l'adoption du rapport du Groupe spécial du GATT et nous démantèlerons d'ici au 1^{er} janvier 1989 nos restrictions à l'exportation qui sont